

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

[PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opération en fixant leur régime précis,

DESIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un système d'inscription international comme étant une des caractéristiques essentielles du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles de grande valeur,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:]

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Définitions

Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

«acheteur» désigne l'acheteur en vertu d'un contrat de vente;

«acheteur conditionnel» désigne l'acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

«bien» désigne un bien appartenant à l'une des catégories ~~énumérées à l'article 3~~ auxquelles s'applique l'article 2;

~~«caution» désigne toute personne s'étant portée caution, ayant donné une garantie (y compris une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by) ou ayant accordé une assurance-crédit au profit du créancier garanti;~~

«cession» désigne un transfert contractuel, qu'il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale;

«cession future» désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d'un événement incertain celle-ci soit certaine ou non;

«Conservateur» désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, la personne désignée en vertu du paragraphe 3 de l'article 17;

«constituant» désigne la personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

«contrat» désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;

«contrat constitutif de sûreté» désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;

«contrat de bail» désigne un contrat par lequel une personne («le bailleur») confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne («le preneur») moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;

«contrat de vente» désigne un contrat prévoyant la vente d'un bien qui n'est pas un contrat;

«contrat réservant un droit de propriété» désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l'une quelconque des conditions prévues par le contrat n'aura pas été satisfaite;

«créancier» désigne le créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou le bailleur en vertu d'un contrat de bail;

«créancier garanti» désigne le titulaire d'un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

«débiteur» désigne le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, l'acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, le preneur en vertu d'un contrat de bail [ou la personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription];

«droits accessoires» désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution du débiteur en vertu d'un contrat ou d'un contrat de vente garantis par le bien ou liés à celui-ci;

[«droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription» désigne un droit ou une garantie susceptible d'inscription en application d'un instrument déposé conformément à l'article 39;]

«écrit» désigne une ~~message authentifié~~ information (y compris obtenue par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduite sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l'auteur de l'information et l'approbation de celui-ci;

«garantie inscrite» désigne une garantie internationale [ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] qui a été inscrite en application du Chapitre V;

«garantie internationale» désigne une garantie à laquelle l'article 2 s'applique et qui est constituée conformément à l'article 8;

«garantie internationale future» désigne une garantie que l'on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l'avenir, lors de la survenance d'un événement déterminé, (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien) que sa constitution dépende ou non de la survenance d'un événement incertain celle-ci soit certaine ou non;

«garantie non inscrite» désigne une garantie conventionnelle [ou un droit ou une garantie non conventionnel [(autre qu'une garantie à laquelle l'article 40 s'applique)] qui n'a pas été inscrite, qu'elle soit susceptible d'être inscrite ou non en vertu de la présente Convention;

«inscrit» signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V;

~~«loi applicable» désigne la loi applicable en vertu des règles du droit international privé;~~

«obligation garantie» désigne une obligation garantie par une sûreté;

«Organe intergouvernemental de contrôle» désigne, pour chaque Protocole, l'organe intergouvernemental de contrôle visé au paragraphe 1 de l'article 17;

[«Produits/indemnisation/compensation [couverts]» désigne les produits/ indemnisation/ compensation d'un bien payables en cas de perte ou de destruction physique du bien ou payables par tout Gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l'expropriation ou à la réquisition de ce bien;]

«Protocole» désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

«Registre international» désigne le registre international visé au paragraphe 3 de l'article 16;

«règlement» désigne le règlement établi par l'Organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 4 de l'article 17;

«sûreté» désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

«tribunal» désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;

«vendeur conditionnel» désigne le vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

«vente» désigne ~~un~~ le transfert de la propriété d'un bien en vertu d'un contrat de vente;

«vente future» désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d'un événement incertain celle-ci soit certaine ou non.

Article 2

La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 8, portant sur un bien qui relève de l'une des catégories énumérées à l'article 3 d'une catégorie de biens, désignée dans un Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation:

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de la lettre a) du présent paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

3. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe doit être déterminée conformément à la loi applicable. Une garantie relevant de la lettre a) du présent paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

[4. – La présente Convention régit seulement:

- a) la constitution d'une garantie internationale, ses effets, sa cession et les droits de subrogation;
- b) les questions concernant le système international d'inscription et les modalités d'inscription;
- c) les questions de compétence juridictionnelle

dans les conditions prévues aux articles 2 à 43.

[5. – Une garantie internationale porte sur [les/la produits/indemnisation/compensation [couverts]]

Article 3

~~La présente Convention s'applique à tout bien, ainsi qu'aux droits accessoires portant sur ce bien, appartenant à l'une des catégories suivantes:~~

- ~~a) — les cellules d'aéronefs;~~
- ~~b) — les moteurs d'avions;~~
- ~~c) — les hélicoptères;~~
- ~~d) — [les navires et bateaux immatriculés;]~~
- ~~e) — les plates-formes de forage pétrolier;~~
- ~~f) — les conteneurs;~~
- ~~g) — le matériel roulant ferroviaire;~~
- ~~h) — le matériel d'équipement spatial;~~
- ~~i) — autres catégories de biens dont chacun est susceptible d'individualisation.~~

Article 4

Domaine d'application

[1. -] La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale:

- a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou
- b) le bien sur lequel porte la garantie internationale ~~a été immatriculé [ou inscrit dans un registre officiel] dans un Etat contractant~~ ou présente un autre lien étroit, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.

[2. – Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.]

Article 5

Situation du débiteur

[1.] – Aux fins de la présente Convention [à l'exception des dispositions de l'article 42], ~~une~~ partie le débiteur est située dans l' tout Etat contractant dans lequel se trouve :

- a) elle le lieu où il a été constituée; ~~ou immatriculée, ou dans lequel elle a son établissement principal~~
- b) son siège social ;

- c) ses organes de direction ; ou
- d) son établissement.

[2. – L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.]

Article 6 Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du Chapitre III, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 6 de l'article 9, aux paragraphes ~~2~~ 3 et ~~3~~ 4 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 13 et à l'article 14.

Article 7 Interprétation

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

~~2. — [Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte des rapports explicatifs relatifs à la Convention et au Protocole.~~

3. ~~2.~~ – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.

3. – [A l'exception des dispositions prévues aux articles ...,]Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.

4. – Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliqueront. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 8
Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien ~~sur lequel~~ dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de ~~conclure un tel contrat~~ disposer;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible ~~l'identification~~ la détermination des obligations garanties ~~[, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie]~~.

CHAPITRE III

SANCTIONS MESURES EN CAS D' INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 9
Mesures à la disposition du créancier garanti

1. – En cas d'inexécution ~~d'une obligation garantie~~ au sens de l'article 12, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, mettre en œuvre une ou plusieurs des ~~sanctions-mesures~~ suivantes:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
 - b) vendre ou donner à bail un tel bien;
 - c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien,
- ou d) demander ~~au tribunal~~ une toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des ~~aetes~~ mesures énoncées ci-dessus.

2. – Toute ~~sanction~~ mesure prévue par les lettres a), b) ou c) du paragraphe précédent doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable [et de manière légale]. Une ~~sanction~~ mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsque ~~le tribunal estime qu'~~ une telle stipulation est manifestement déraisonnable.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision ~~du tribunal~~ judiciaire doit en informer par écrit ~~les personnes intéressées~~ avec un préavis suffisant:

- a) les personnes intéressées visées aux lettres a) et b) du paragraphe 6 ; et

b) les personnes intéressées visées à la lettre c) du paragraphe 6 ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des ~~sanctions~~ mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des ~~sanctions~~ mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces ~~sanctions~~ mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

6. – Aux fins du présent article et de l'article 10, on entend par «personnes intéressées»:

a) le constituant;

b) toute ~~caution~~ personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier garanti, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

~~e) toute personne pouvant se prévaloir d'une garantie internationale inscrite après celle du créancier garanti;~~

~~d) c) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier garanti. et qui ont été notifiés par écrit au créancier garanti dans un délai suffisant avant la mise en œuvre des sanctions prévues par la lettre b) du paragraphe 1 ou le transfert de la propriété du bien au créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 10, selon le cas.~~

Article 10

Transfert de la propriété en règlement; libération

1. – A tout moment après l'inexécution ~~d'une obligation garantie~~ au sens de l'article 12, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ~~ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner~~ que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement ~~ou en vue du règlement~~ de tout ou partie des ~~dettes~~ obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement ou en vue du règlement de tout ou partie des dettes obligations garanties.

2. 3 – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

3. 4.– A tout moment après l’inexécution d’une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant [intégralement] les sommes garanties, sous réserve d’un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l’article 9. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement [de la somme garantie] est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

4. 5.– La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l’effet de la vente visée au paragraphe 1 de l’article 9, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l’article 28.

Article 11

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d’inexécution ~~de ses obligations par l’acheteur conditionnel~~ dans un contrat réservant un droit de propriété ou ~~par le preneur~~ dans un contrat de bail au sens de l’article 12, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut :

a) mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l’objet de ce contrat ou en prendre le contrôle ; ~~ou – Il peut aussi~~

b) demander ~~au tribunal une~~ toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l’une des ~~actes~~ mesures énoncées ci-dessus.

Article 12

Portée de l’inexécution

1. – ~~Les parties~~ Le créancier et le débiteur peuvent ~~définir dans leur contrat~~ convenir des circonstances qui constituent une ~~tout cas d’inexécution~~, ou de toute autre circonstance ~~autre que l’inexécution~~, de nature à permettre l’exercice des droits et ~~sanctions~~ mesures énoncées aux articles 9 à 11 ~~et ou~~ 15.

2. – En l’absence d’une telle stipulation, le terme “inexécution” désigne, au sens des articles 9 à 11 et 15, une inexécution substantielle.

Article 13
Conditions de procédure

1. – Sous réserve du paragraphe 2, toutes les ~~sanctions~~ mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre. (changement en anglais seulement).

2. – Toute ~~sanction~~ mesure que le créancier peut mettre en œuvre en vertu des articles 9 à 11 et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être mise en œuvre sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel la ~~sanction~~ mesure est mise en œuvre a fait une déclaration en vertu de l'article Y ou du Protocole.

Article 14
Sanctions Mesures supplémentaires

Toutes les ~~sanctions~~ mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les ~~sanctions~~ mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 6.

Article 15
Mesures provisoires

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution de ses obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent, et dans un bref délai, obtenir dans un bref délai du juge [l'une quelconque ou plusieurs] des mesures suivantes [demandée par le créancier]:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde ~~ou la gestion~~ du bien;
- c) l'immobilisation du bien; ^I
- d) la vente, le bail ou la gestion du bien;
- e) l'attribution des produits ou revenus du bien.

2. – En ordonnant toute mesure visée aux lettres d) ou e) du paragraphe précédent, le tribunal peut les subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger le débiteur au cas où:

a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention, ou

^I Il a été suggéré que l'observation d'une délégation tendant à assurer que la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 15 ne contrevienne pas à tout autre instrument international en la matière sera réglée le moment venu dans les dispositions finales.

b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

~~2. 3.~~– La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l’effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la ~~sûreté~~ garantie internationale du créancier ~~garanti~~ en vertu des dispositions de l’article 28.

~~3. 4.~~– ~~Rien dans le~~ Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer toute autre des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 prévue par la loi applicable.

[CHAPITRE IV ²

LE SYSTEME INTERNATIONAL D’INSCRIPTION

Article 16

Le Registre international

1. – Un Registre international sera établi pour l’inscription:

- a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d’inscription];
- b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
- c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.

2. – [Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l’exercice de ses fonctions et l’accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.

3. –] Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme “Registre international” désigne le registre international pertinent.

4. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme “inscription” inclut, selon le cas, la modification, la prorogation et la mainlevée d’une inscription.

[*Article 17*

² Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu’elles n’ont pas fait l’objet d’un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d’inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d’inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

L'Organe intergouvernemental de contrôle et le Conservateur

1. – Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle ³ qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.

2. – Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.

3. – L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration ⁴.

4. – Les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminées par le Protocole et/ou parfois par le règlement.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le règlement;
- c) rendre compte à l'Organe intergouvernemental de contrôle de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;
- d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ces fonctions en la forme fixée par l'Organe intergouvernemental de contrôle; et
- e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe intergouvernemental de contrôle.

³ Le présent texte suppose que l'Organe intergouvernemental de contrôle et les personnes chargées du fonctionnement du Registre international seront des organes différents. Néanmoins, comme cela a été indiqué dans l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, une alternative que l'on pourrait examiner, envisagerait une Autorité unique chargée du système d'inscription international assurant aussi bien le fonctionnement que le contrôle du Registre (cf. le paragraphe 1 de l'article XVI de ce texte libellé comme suit:

VARIANTE A

[1. - [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'inscription international.] [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]]

⁴ Le Groupe du protocole aéronautique a remarqué que le paragraphe 3 de l'article 17 constituait un parfait exemple de dispositions qui pouvaient relever de la lettre b) de l'article U et par conséquent pouvait se trouver modifiées par les dispositions d'un Protocole.

6. – L'Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le règlement soient rectifiés.

7. – Le Protocole et/ou le règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au règlement.]

[CHAPITRE V ⁵

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 18

Conditions d'inscription

Le Protocole et le règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d'effectuer une inscription;
- b) de convertir l'inscription d'une garantie internationale future ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

Article 19

Transmission d'informations

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le règlement, au Registre international ou aux bureaux d'inscription désignés par le Protocole ou le règlement.

Article 20

Prise d'effet de l'inscription

1. – L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

⁵ Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d'inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d'inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

a) le Registre international lui a assignée un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et

b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenu au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

5. – Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 21

Personnes pouvant procéder à l'inscription

1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, d'une garantie internationale future, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par ~~ou avec le consentement écrit du~~ le constituant, ~~du~~ le cédant, ~~du~~ le futur constituant ou ~~du~~ le futur cédant, selon le cas, ou avec son consentement écrit. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par ~~son bénéficiaire~~ la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit.

3. – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l'objet d'une mainlevée, par son bénéficiaire ou avec ~~le~~ son consentement écrit ~~de son bénéficiaire~~.

[4. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.]

Article 22

Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 21] [convenue par les parties par écrit].

Article 23
Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

[*Article 24*
Liste des droits et garanties non conventionnels

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément à l'article 40 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.]

Article 25
Valeur probatoire des certificats

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 21.

Article 26
Mainlevée de l'inscription

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.

2. – Lorsqu’une garantie internationale future ou une cession future d’une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s’engage à le faire, demander la mainlevée de l’inscription pertinente.]

[CHAPITRE VI ⁶

RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL

Article 27

Indemnisation et immunité

1. – Toute personne victime d’une perte en raison d’une erreur ou d’un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L’étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l’acte ou de l’omission.

2. – Les tribunaux [de[s] [l’] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] [est] [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d’inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l’application du présent article.

3. – Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, le Conservateur et le personnel du Registre international, l’Organe de contrôle intergouvernemental et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d’inscription ne sont pas soumis, dans l’exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:

a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité; ou

b) sous réserve des dispositions d’un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.

4. – Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l’objet d’une saisie ou d’une action judiciaire sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.]

⁶ Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu’elles n’ont pas fait l’objet d’un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d’inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d’inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.